

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) OX 284

de la société IMPACT PRO

enregistrée sous le n° 2021-1682

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 26/02/2021 d'autorisation de mise sur le marché du produit ACTIVSTART VIGNE ARBRES FRUITIERS, obtenue par reconnaissance mutuelle du produit ACTIVSTART VIGNE – FRUIT commercialisé en Hongrie,

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	OX 284	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	<p>IMPACT PRO 11 rue Réaumur 28000 CHARTRES FRANCE</p>	
Produit de référence	Nom commercial	ACTIVSTART VIGNE ARBRES FRUITIERS
	N° AMM	1200943
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution d'extraits de plantes	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	468-2021.01	
Numéro d'AMM	1210525	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 23 novembre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 JUIN 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	1,22 %
Matière organique (MO)	1,12 %
Extraits de plantes	25 %
pH	3,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne (raisin de table et raisin de cuve)	5 L/ha	4/an	400 L	Application foliaire	Grappes visibles (BBCH 53) Boutons floraux (BBCH 57) Début nouaison (BBCH 71) Petits pois (BBCH 75) Véraison (BBCH 85) Maturité (BBCH 90)
Arbres fruitiers (fruits à pépins)					Bouton rose (BBCH 57) Ballonnets (BBCH 59) Nouaison (BBCH 71) Noisette (BBCH 72) Stade T (BBCH 74) Croissance des fruits (BBCH 77)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Arbres fruitiers (fruits à noyau)	5 L/ha	4/an	400 L	Application foliaire	Ballonnets (BBCH 59) Nouaison (BBCH 71) Jeune fruit (BBCH 72) Croissance des fruits 50 % (BBCH 75) Croissance des fruits 70 % (BBCH 77)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit ACTIVSTART VIGNE – FRUIT en Hongrie.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.